



**MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction générale des douanes
et des droits indirects

Direction générale de la mer et des transports

N° 4 2 3

Paris, le 9 JUIL. 2008

CIRCULAIRE

relative
à

l'immatriculation au Registre International Français (RIF) des navires de plaisance professionnelle

INTRODUCTION

La loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français (RIF) prévoit dans son article 2 la possibilité pour « ...les navires armés à la plaisance professionnelle de plus de 24 mètres hors tout... » d'être immatriculés au RIF.

La loi dispose que l'immatriculation et la francisation des navires au RIF sont effectuées de manière conjointe dans le cadre d'un guichet unique ; celui-ci, créé par le décret n° 2006-142 du 10 février 2006, est géré par la direction départementale des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône. Afin que ce guichet soit l'interlocuteur unique et privilégié de l'utilisateur pour toutes les formalités d'immatriculation et de francisation du navire au sein du registre, dans un souci de qualité et de rapidité du service offert, la direction régionale des douanes de Marseille y est représentée par un agent.

Le guichet unique est à la disposition des usagers (armateurs, affréteurs, marins,...) pour leur exposer les avantages dont ils peuvent bénéficier, si leur navire est immatriculé au RIF.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'immatriculation au RIF des navires de plaisance professionnelle.

Les formulaires mentionnés dans ce document, qui ont vocation à être remplis en ligne, sont disponibles sur le site internet du RIF : www.rif.mer.equipement.gouv.fr, de même que la liste des pièces à fournir.

1. RAPPELS

1.1. **Objet du RIF**

Ce registre d'immatriculation des navires de commerce français a été créé pour promouvoir le pavillon français en le rendant plus attractif, et ainsi développer l'emploi maritime et renforcer la sécurité.

1.2. **Définitions**

Port d'attache : port du bureau des douanes qui centralise et assure la publicité des informations relatives à la situation juridique du navire (actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de la propriété, droits réels, contrats, nom des gérants, etc.).

Port d'immatriculation : celui qui figure à la poupe du navire et dans lequel le navire est immatriculé, Marseille dans le cas du RIF.

Port principal d'exploitation : port au départ duquel le navire est généralement exploité.

Types de navires (selon le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution) :

a) **Navire à passagers** : tout navire qui transporte plus de douze passagers (ce type de navire n'entre pas dans le cadre de la présente circulaire mais de la circulaire conjointe du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n° 06-064 du 5 mai 2006). Sont exclus de cette définition les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes.

b) **Navires de plaisance** :

–**navire à usage personnel** : tout navire utilisé à titre privé par son propriétaire, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation touristique ou sportive (ce type de navire est exclu du champ d'application du RIF) ;

–**navire à utilisation collective** : tout navire n'entrant pas dans la définition du navire à passagers, sur lequel sont embarquées, à titre onéreux, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé, lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation touristique ou sportive.

c) **Navire de charge** : tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance (ce type de navire n'entre pas dans le cadre de la présente circulaire mais de la circulaire conjointe du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n° 06-064 du 5 mai 2006).

2. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU RIF

Un navire de plaisance peut demander à être immatriculé au RIF.

Il doit s'agir d'un navire armé à la plaisance professionnelle de plus de 24 mètres hors tout¹, remplissant impérativement les conditions cumulatives suivantes :

- répondre aux normes de sécurité applicables (navires à utilisation collective, navires de charge ou équivalents) ;

1 Longueur extrême de la structure permanente du navire, équivalente à la longueur de coque définie par la norme NF EN ISO 8666-2002.

- être exploité à **titre commercial** exclusivement dans le cadre de contrats de location (ou d'affrètement)² ;
- être exploité non exclusivement au cabotage national ;
- disposer d'un équipage professionnel permanent pendant les périodes de navigation, de pré-armement et de post-armement.

Les navires candidats au RIF qui remplissent ces conditions sont immatriculés au registre et francisés en tant que navires de commerce (livret bleu).

Ces conditions doivent être respectées durant toute l'exploitation du navire inscrit au RIF. Elles peuvent être contrôlées à tout moment.

3. PROCÉDURE DE FRANCISATION ET D'IMMATRICULATION

Le port d'immatriculation des navires inscrits au RIF est Marseille. L'indicatif, à deux lettres, du quartier d'immatriculation au RIF est "RI". Quel que soit le port d'attache, les dossiers de demande de francisation et d'immatriculation au registre sont systématiquement déposés auprès du guichet unique à Marseille.

3.1. Entrée en flotte d'un navire neuf : demande de réservation de nom, de numéro d'immatriculation et de jaugeage

Dans le cas d'un navire neuf, cette demande doit être très largement antérieure à la demande de francisation et d'immatriculation. Il est indispensable qu'elle soit transmise dès que l'intention de passer commande d'un navire neuf auprès d'un chantier se précise, afin que l'ensemble des intervenants (services de la sûreté/sécurité, services de la jauge, ANFR....) soient informés.

Le demandeur remplit la demande de réservation de nom et de numéro d'immatriculation disponible par internet : www.rif.mer.equipement.gouv.fr, démarche préalable à la demande de francisation et d'immatriculation, et la transmet au guichet unique. Dès réception, le guichet unique instruit la demande et adresse alors au demandeur, par tout moyen à sa convenance, l'attestation de réservation de nom et de numéro d'immatriculation prévue à cet effet. En cas de refus des noms proposés (similitude ou choix inopportun), le guichet unique prévient le demandeur dans les meilleurs délais.

Ce formulaire vaut également demande de jaugeage. Il est transmis par le guichet unique à l'échelon de jauge compétent (il s'agit, pour les navires construits en France, de l'échelon dans le ressort duquel le navire est en construction ; pour les navires construits à l'étranger, il s'agit de l'échelon dans le ressort duquel se trouve le port d'attache ou, sur demande écrite et uniquement pour les navires attachés à Marseille et qui ne sont pas basés en Méditerranée, de l'échelon dans le ressort duquel se trouve le siège social du propriétaire ou de l'armateur) ;

Pour les navires construits à l'étranger, le demandeur peut également faire procéder au jaugeage par les autorités étrangères (article 8 de la Convention Internationale de 1969 sur le jaugeage des navires). Dans ce cas, le guichet unique adresse la demande à la direction générale des douanes et droits indirects, bureau de la fiscalité, des transports et des politiques fiscales communautaires (DGDDI/F1) qui en saisit ces autorités. Le guichet unique est tenu informé en permanence des suites du dossier.

² BOD n° 6603 du 24 juin 2004, BOI 3 C-4-03 n°168 du 22 octobre 2003, BOI 3A-1-05 n°15 du 24 janvier 2005, Arrêté du 1er juillet 2004 relatif à l'application de l'exonération des droits et taxes institués par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires

3.2. Demande de francisation et d'immatriculation du navire candidat à l'inscription au RIF

La demande de francisation et d'immatriculation du navire fait l'objet d'un formulaire unique, disponible sur le site internet du RIF , valable pour les opérations suivantes :

- Entrée en flotte d'un navire neuf ;
- Entrée en flotte d'un navire d'occasion (propriété d'un armateur Communautaire ou non, avec ou sans changement de propriétaire) ;
- Francisation provisoire (affrètement coque nue).

La demande adressée au guichet unique est accompagnée des pièces constitutives du dossier (cf. liste sur le site internet du RIF dans la rubrique « mon dossier »), fournies en un seul exemplaire. Le guichet unique, chargé de l'examen et de la gestion des hypothèques maritimes, gère la prise éventuelle d'une ou plusieurs hypothèques consenties par le propriétaire du navire.

Le guichet unique se charge d'obtenir les autres documents délivrés par l'administration et nécessaires à l'instruction du dossier, pour éviter au demandeur d'avoir à les fournir. Un accusé de réception du dossier est délivré. Le guichet unique vérifie que le dossier est complet.

La demande de francisation et d'immatriculation fait également office :

- de demande de réservation de nom et de numéro pour les opérations autres que l'entrée en flotte d'un navire neuf. Comme pour les navires neufs, le guichet unique délivre une attestation de réservation de nom et de numéro d'immatriculation (cf. procédure décrite au point 3.1.- susvisé) ;

- de demande de jaugeage. Elle est transmise par le guichet unique à l'échelon de jauge compétent (Marseille, ou, sur demande écrite, soit l'échelon dans le ressort duquel se trouve le port d'attache définitif, soit l'échelon dans le ressort duquel se trouve le siège d'établissement de l'armateur pour les navires qui ne sont pas basés en Méditerranée) et doit être accompagnée d'une copie des certificats de jauge détenus sous le pavillon précédent.

Les certificats de jauge sont, sauf exception dûment motivée, la transcription des documents fournis par le demandeur. L'attention de ce dernier est attirée sur le fait que la demande vaut déclaration de conformité du navire aux certificats présentés. Au cas où des modifications seraient intervenues ultérieurement au dernier jaugeage connu, l'échelon de jauge en est tenu informé et procède, le cas échéant, au jaugeage comme pour un navire neuf.

Dès réception de la demande, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI/F1) se procure une copie des dossiers de calculs de la jauge auprès des autorités compétentes.

Les navires ne disposant pas d'un certificat antérieur (international, Suez ou Panama) font l'objet d'un jaugeage pour obtenir le certificat concerné. En tout état de cause et dans l'attente du jaugeage définitif, un certificat provisoire est délivré pour permettre sa mise en service.

Le guichet unique immatricule le navire et procède à sa francisation. Le guichet unique remet ou adresse à l'armateur ou à son représentant, après l'en avoir informé par tout moyen à sa convenance :

- l'acte de francisation, complété par une notice en anglais et en espagnol ;
- le certificat d'immatriculation ;
- le certificat de jauge.

Le(s) bordereau(x) d'inscription hypothécaire(s) est également remis au(x) représentant(s) du ou des créanciers, le représentant de l'armateur recevant quant à lui un état des inscriptions hypothécaires.

Afin de permettre au navire de naviguer avec tous ses documents de francisation en règle dès le jour de sa livraison effective, tous les documents du navire désignent Marseille comme port d'attache même si l'armateur a manifesté le souhait que le port d'attache ne soit pas Marseille dès le dépôt de son dossier.

Une fois ces formalités achevées, il sera éventuellement procédé au changement de port d'attache du navire enregistré sous RIF et les dossiers de francisation et d'hypothèques maritimes seront transférés aux services des douanes compétents (bureau de douane, conservateur hypothécaire). Le changement de port d'attache emporte transfert des hypothèques maritimes au siège de la nouvelle conservation compétente mais l'ensemble des données initiales restent inchangées (date d'inscription, montant, *etc.*).

Un nouvel acte de francisation sur lequel figure le port d'attache choisi et un nouvel état des inscriptions hypothécaires sont alors automatiquement délivrés par la recette des douanes du port d'attache, à l'armateur ou à son représentant qui, dès réception, restitue les anciens documents au guichet unique.

Dans le cadre d'une francisation provisoire, le guichet unique saisit DGDDI/F1 et DGMT/TMF2 du dossier instruit accompagné d'une proposition d'agrément spécial à retourner au guichet unique.

4 AUTRES OPÉRATIONS RELEVANT DU GUICHET UNIQUE

Deux autres types d'opérations relatives aux navires concernent le guichet unique : les opérations de sortie de flotte et les opérations de maintien sous RIF ou de transfert vers le RIF de navires déjà francisés.

Lors de ces opérations, le guichet unique veille en particulier à préserver les intérêts de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) (créances dues à l'organisme de sécurité sociale des gens de mer), conformément à la circulaire FC/ENIM du 23 juillet 1980, relative à la vente de navires armés au commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, et à préserver également les intérêts de la Caisse Maritime d'Allocations Familiales (CMAF). Le transfert de propriété d'un navire, sous quelque forme que ce soit, ne peut avoir lieu tant que les charges sociales n'ont pas été provisionnées ou apurées.

La demande relative à l'opération choisie adressée au guichet unique est accompagnée des pièces constitutives du dossier (cf. sur le site internet du RIF dans la rubrique « mon dossier ») fournies en un seul exemplaire. Le guichet unique veille à détenir les documents délivrés par l'administration nécessaires à l'instruction du dossier afin de ne pas les demander à l'intéressé. Un accusé de réception du dossier est délivré. Le guichet unique vérifie que le dossier est complet.

4.1 Opérations de sortie de flotte

Il s'agit de vente à l'étranger et radiation de pavillon sans mutation de propriété ou de « gel de francisation ».

Ces opérations font l'objet d'un formulaire unique.

a) Vente à l'étranger et radiation de pavillon sans mutation de propriété

Le guichet unique informe de la demande l'agence comptable de l'ENIM et la CMAF et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français. Il veille également au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Dès réception des quitus de l'agence comptable de l'ENIM et de la CMAF, et de la situation hypothécaire à jour, il est procédé à la radiation de l'effectif naval du navire par la recette des douanes du port d'attache. Le guichet unique en informe alors le demandeur par tous moyens (télécopie, courriel,

téléphone) avant de lui adresser les documents prévus à cet effet (certificat de radiation de l'effectif naval retransmis par le port d'attache et certificat de radiation du registre). La délivrance des certificats est concomitante avec la radiation effective.

b) Gel de francisation" (location coque nue à une compagnie étrangère d'un navire immatriculé au RIF)

Le guichet unique informe de la demande l'agence comptable de l'ENIM et la CMAF, et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi du 3 mai 2005 susvisée. Il veille également au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Dès réception du quitus de l'agence comptable de l'ENIM et de la CMAF et de la situation hypothécaire à jour, le navire est placé en « gel de francisation ». Il n'est pas radié de l'effectif naval pendant la durée du contrat d'affrètement sous pavillon étranger mais les formalités suivantes doivent être accomplies : éventuellement dépôt au bureau de douane du port d'attache par la compagnie intéressée d'une déclaration d'exportation garantissant la réimportation du navire, au plus tard, à l'expiration de la période d'affrètement, et présentation de la charte-partie d'affrètement qui sera visée par le guichet unique et de l'accord écrit des créanciers hypothécaires.

Le guichet unique informe le bureau des douanes du port d'attache du placement en gel de francisation ; ce bureau conserve l'acte de francisation (l'armateur s'engage par écrit à renvoyer l'acte de francisation au guichet unique).

Le port d'attache, via le guichet unique, délivre à l'armateur ou à son représentant un certificat de « gel de francisation ».

Le retour sous registre RIF d'un navire placé en « gel de francisation » s'effectue auprès du guichet unique par le biais d'une lettre d'intention émise par l'armateur du navire qui précisera les éventuelles transformations, modifications et incorporations de matériel apportées au navire.

4.2. Opérations de maintien sous RIF ou de transfert vers le RIF de navires déjà francisés

Il s'agit soit de la mutation de propriété d'un navire déjà immatriculé au RIF, soit du transfert sous registre RIF d'un navire déjà francisé avec ou sans changement de propriétaire.

Ces opérations font l'objet d'un formulaire unique.

Dans tous les cas, il sera procédé à la délivrance d'un nouvel acte de francisation. Le demandeur se sera engagé par écrit à restituer par retour l'ancien acte de francisation dès que le nouveau sera à bord.

a) Mutation de propriété d'un navire déjà immatriculé au RIF :

Le guichet unique informe de la demande l'agence comptable de l'ENIM et la CMAF et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi du 3 mai 2005 susvisée. Le guichet unique veille au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le bureau des douanes du port d'attache.

Dès réception du quitus de l'agence comptable de l'ENIM et de la CMAF, et de la situation hypothécaire à jour, il est procédé à la délivrance d'un nouvel acte de francisation par le bureau des douanes du port d'attache. Le guichet unique en informe alors le demandeur avant de lui adresser les documents prévus à cet effet (acte de francisation et certificat d'immatriculation).

b) Transfert sous registre RIF d'un navire déjà francisé avec ou sans changement de propriétaire

○ **Avec changement de propriétaire**

Le guichet unique informe de la demande l'agence comptable de l'ENIM et la CMAF et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi du 3 mai 2005 susvisée. Il veille également au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Dès réception du quitus de l'ENIM et de la CMAF et de la situation hypothécaire à jour, il est procédé à la modification de l'acte de francisation du navire par la recette des douanes du port d'attache.

○ **Sans changement de propriétaire**

Le guichet unique informe de la demande l'agence comptable de l'ENIM et la CMAF, veille au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Il est procédé à la modification de l'acte de francisation par le bureau des douanes du port d'attache.

○ **Procédures communes à ces deux opérations**

La situation des navires encore pourvus d'un certificat de jauge provisoire français est régularisée par transcription des certificats antérieurs (cette procédure ne s'applique pas à la francisation provisoire sous agrément spécial). Les navires qui relèvent de la Convention Internationale de 1969 sur le jaugeage des navires sont pourvus d'un certificat international. Les navires qui relèvent de la réglementation nationale sont pourvus d'un certificat national (jauge brute et nette).

Une fois les opérations réalisées, le guichet unique informe le demandeur de l'état d'avancement de la procédure avant de lui adresser ou lui remettre les documents prévus à cet effet (certificat de jauge, acte de francisation et certificat d'immatriculation).

Le service des affaires maritimes de contact fait parvenir à l'armateur la nouvelle fiche d'armement et la nouvelle fiche navire. L'ensemble des documents officiels du bord, tels que le registre des actes d'état civil et autres, restent valables jusqu'à leur éventuelle date de fin de validité. De nouveaux documents pourront toutefois être établis, sur simple demande contre retour des anciens, sur la base du registre international français.

L'armateur disposera de trois mois à compter de la date de remise ou d'expédition du dossier complet pour réaliser le changement de port d'immatriculation sur la poupe du navire et faire parvenir en retour au guichet unique les documents relatifs à l'inscription au registre français d'origine.

5. INFORMATION DES DIFFÉRENTS SERVICES INTÉRESSÉS

Il est essentiel que l'ensemble des services intéressés puissent être informés en temps réel des mouvements afférents à l'immatriculation et à la francisation des navires gérés par le guichet unique. A cette fin, le guichet unique diffuse une fiche de renseignements détaillée de chaque opération intéressant un navire immatriculé au RIF.

5.1. Relations du guichet unique avec les autres services

a) Service de la jauge

Pour l'application des dispositions prévues aux points 3.1. et 3.2., le service de la jauge est en contact direct avec l'armateur ou le chantier de construction pour les aspects techniques du jaugeage. Les certificats de jauge rédigés sont transmis au guichet unique qui les remet au demandeur. Ils peuvent également, sur simple demande, être remis ou transmis au représentant de l'armateur ou du propriétaire, directement par le service de la jauge compétent qui en informe alors le guichet unique et lui en adresse copie.

Le guichet unique tient l'échelon de jauge compétent informé de toutes les transformations effectuées sur le navire dont il a connaissance. Lorsque ces opérations entraînent une modification de la jauge, il est procédé à un nouveau jaugeage.

b) Conservateur des hypothèques maritimes

Les hypothèques maritimes sont de la compétence exclusive du conservateur des hypothèques du port d'attache du navire. Le conservateur assure la gestion des hypothèques maritimes (inscription, transcription, mainlevée, etc.), délivre les bordereaux ou les états d'inscription hypothécaire et informe le guichet unique de tout changement.

c) Service des affaires maritimes de contact

Chaque armateur choisit son service des affaires maritimes de contact pour les formalités relatives au rôle d'équipage. Le guichet unique tient ce service informé de toute demande d'immatriculation et lui communique dans les meilleurs délais le certificat d'immatriculation afin qu'il puisse procéder aux opérations relatives au rôle d'équipage.

d) Caisse Maritime d'Allocations Familiales (CMAF)

Les relations entre la CMAF et l'armateur s'opèrent par le biais des services des affaires maritimes de contact.

e) Centres de sécurité des navires (CSN) et direction des affaires maritimes - sous-direction de la sécurité maritime (DAM/SM), mission de la navigation de plaisance (DAM/MNP) : questions relatives à la sécurité des navires de plaisance

Toutes les procédures exposées ci-dessous visent l'approbation des navires de plaisance à utilisation collective. Les démarches, ainsi que la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité par l'administration, sont gratuites.

Pour toute approbation de navire, le guichet unique oriente l'armateur vers le secrétariat permanent de la Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance, qui coordonne le suivi du navire avec le ou les Centres de Sécurité des Navires (CSN) concernés. Dans tous les cas, l'armateur informe le CSN du lieu d'exploitation pour assurer les visites de sécurité.

| | Navires à utilisation collective déjà francisés ¹ | Navires étrangers disposant de titres de sécurité valides ² | Navires neufs ³ | Navires à usage personnel déjà francisés ⁴ et navires étrangers ne disposant pas de titres de sécurité valides ⁵ |
|----------------------------|--|--|--|---|
| Approbation requise | Sont immatriculés sans démarches supplémentaires concernant la sécurité. | Peuvent être approuvés en tant que navires à utilisation collective sans modifications (para II de l'article 54 du décret n°84-810, et art. 130-11). | Doivent être approuvés en tant que navires à utilisation collective (article 17 du décret n° 84-810). | |
| Approbation Etape 1 | Sans objet. | Les titres de sécurité peuvent être reconduits 6 mois par l'autorité française en attendant la fin de la procédure d'approbation (art. 130-11). Exploitation immédiate possible après une visite de sécurité par le CSN. | L'armateur adresse la déclaration de mise en chantier au CSN du lieu de construction – art. 130-03. Chantier à l'étranger: le CSN compétent est celui chargé de la mise en service – art. 130-02 | Sans objet. |
| Approbation Etape 2 | Sans objet. | L'armateur adresse la demande d'approbation du navire à la Mission de la Navigation de Plaisance (Direction des affaires maritimes, 3 place de Fontenoy, 75700 PARIS 07 SP). Le secrétariat permanent de la Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance (CNSNP) contacte ensuite l'armateur pour instruire l'examen des plans et documents du navire. | | |
| Approbation Etape 3 | Sans objet. | Mise en service par le CSN compétent, et délivrance des titres de sécurité français. | | |

Après la mise en service du navire, l'armateur contacte le secrétariat permanent de la Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance préalablement à toute modification du navire ou de ses conditions d'exploitation. Le CSN compétent pour la zone d'exploitation est informé par l'armateur de chacune de ces modifications, ou de toute avarie ou événement relatif à la sécurité survenu en mer ou à quai, sous réserve des dispositions rendues applicables par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

- 1 L'armateur aura au préalable procédé à une Demande de mutation de propriété d'un navire RIF ou de transfert sous RIF d'un navire déjà francisé.
- 2 L'armateur aura au préalable procédé à une Demande de francisation et d'immatriculation d'un navire sous registre international français.
- 3 L'armateur aura au préalable procédé à une Demande de réservation de nom, de numéro, de jaugeage en vue de l'immatriculation d'un navire neuf.

- 4 Idem 1
- 5 Idem 2

f) Services de l'inspection du travail maritime

L'inspecteur du travail maritime compétent, qui par ailleurs procède à l'enregistrement des contrats de travail maritime des marins résidant en France et au visa des tableaux de service, est consulté lors de la procédure de demande de visa de décision d'effectif.

g) Agence Nationale des Fréquences Radio (ANFR)

Le guichet unique tiendra l'ANFR informée de toute demande d'immatriculation et lui communiquera dans les meilleurs délais le certificat d'immatriculation correspondant. Il appartient à l'armateur de faire sa demande de licence ou de modification de licence directement auprès de l'agence.

h) Bureau enquêtes et accidents après événements de mer (BEA-Mer)

Le guichet unique informe le BEA-Mer des mouvements de la flotte au sein du RIF. Le BEA-Mer informe le guichet unique de tout événement de mer dont il est saisi.

7. LE GUICHET UNIQUE : LIEU DE COORDINATION ET DE CONTRÔLE

7.1. Fiches d'effectif

L'armateur soumet une décision d'effectif au visa du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône (chef du service du guichet unique par délégation). Le formulaire de fiche d'effectif, extrait de la résolution A 890 de l'Organisation maritime internationale (OMI), constitue le document international par lequel l'autorité maritime française atteste que l'effectif du navire qui y figure satisfait, du point de vue de la sécurité, aux exigences des conventions internationales en vigueur. Il permet de vérifier, au titre du contrôle de l'Etat du port, que l'équipage présent est conforme, en nombre et en qualification, à l'effectif de sécurité visé par l'Etat du pavillon. Cette décision d'effectif soumise au visa est accompagnée de plusieurs annexes indiquant en particulier :

- la proposition quant au nombre et à la qualification des membres d'équipage, faite par l'armateur sur la base des caractéristiques du navire ;
- l'organisation du travail à bord ;
- les circonstances particulières ;
- le personnel que l'armateur se dispose d'embarquer en sus de l'effectif de sécurité.

Le guichet unique a préalablement soumis le projet au centre de sécurité des navires et à l'inspecteur du travail maritime compétents pour le navire. Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône vise la décision d'effectif et établit la fiche d'effectif au regard des impératifs de sécurité et de la réglementation du travail. Dès visa, la fiche d'effectif est adressée à l'armateur ainsi qu'au centre de sécurité des navires compétent et au service des affaires maritimes de contact.

7.2. Cohérence globale de l'ensemble des fiches d'effectifs

Le guichet unique, pour éviter toute distorsion de traitement éventuelle, veille à cette cohérence des fiches d'effectifs au sein de la flotte des navires inscrits au RIF. Pour ce faire, il travaille en liaison permanente avec les centres de sécurité des navires, DAM/SM et DAM/GM.

7.3.- Contrôle des conditions de nationalité des équipages :

Le guichet unique veille à l'application de l'article 5 de la loi du 3 mai 2005 susvisée relatif aux membres de l'équipage. La qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen peut être vérifiée à partir du passeport de l'intéressé.

Le guichet unique s'assure de la transmission en temps réel des listes d'équipage des navires par les armements.

8.- LE GUICHET UNIQUE : POINT D'ENTREE UNIQUE :

Le guichet unique constitue le point d'entrée unique de tout armateur ou propriétaire désirant immatriculer son navire au RIF.

Il ne se substitue pas aux services spécialisés compétents.

Ainsi, dès réception d'une demande, celle-ci est adressée par le guichet unique, pour étude, aux services suivants : jauge, mission de la navigation de plaisance, centres de sécurité des navires, service des affaires maritimes de contact.

Si le navire est accepté, le demandeur reçoit une attestation du guichet puis l'étude du dossier est poursuivie par une relation directe entre le demandeur et le ou les services et commissions compétentes.

Parallèlement, le guichet unique est tenu informé, par ces services et le demandeur, de l'avancement de la procédure afin de pouvoir fixer une date pour la finalisation des démarches et la délivrance des documents correspondants.

Le directeur général des douanes
et des droits indirects,



Jérôme FOURNEL

Le directeur général de la mer
et des transports,



Daniel BURSAUX